

FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

2013



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE,
DE SES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Adopté le 5 novembre 2013

Préambule

Le présent règlement précise la mise en œuvre des statuts de la Fédération Française de Danse et de ses Comités Régionaux et Départementaux.

Il est complété par d'autres documents de type organisationnel interne ou renvoyant à une réglementation partiellement externe :

- règlement financier et manuel des procédures financières ;
- code de déontologie des juges ;
- règlement disciplinaire ;
- règlement de lutte contre le dopage ;
- tout autre document d'organisation émis par le comité directeur.

Ce règlement intérieur peut être modifié en assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	LA LICENCE	4
Art. 1.1	Une démarche individuelle	5
Art. 1.2	Assurance et responsabilité	5
Art. 1.3	Types de licences	5
Art. 1.4	Délivrance de la licence	6
Art. 1.5	Gestion des licences	6
Art. 1.6	Devoirs du titulaire de la licence	6
Art. 1.7	Droits liés à la licence	7
Art. 1.8	Montant de la licence	7
Art. 1.9	Refus de délivrance de la licence	7
Art. 1.10	Retrait de la licence	7
Art. 1.11	Durée de validité	7
Art. 1.12	Cas particuliers	7
Art. 1.13	Licenciés de nationalité étrangère	8
ARTICLE 2	AFFILIATION DES STRUCTURES	9
Art. 2.1	L'affiliation	10
Art. 2.2	Demande d'affiliation	10
Art. 2.3	Constitution du dossier d'affiliation	10
Art. 2.4	Gestion des affiliations	11
Art. 2.5	Devoirs de la structure affiliée	11
Art. 2.6	Droits liés à l'affiliation	12
Art. 2.7	Cotisations	12
Art. 2.8	Refus d'affiliation	12
Art. 2.9	Retrait de l'affiliation	12
ARTICLE 3	ORGANISATION GENERALE DE LA FFD SUR LE TERRITOIRE	13
Art. 3.1	Le réseau des Comités Départementaux	14
Art. 3.2	Rôle du Comité Départemental	14
Art. 3.3	Création et reconnaissance d'un Comité Départemental	15
Art. 3.4	Perte de la reconnaissance d'un Comité Départemental	15
Art. 3.5	Suivi et valorisation des activités des Comités Départementaux	15
Art. 3.6	Le réseau des Comités Régionaux	15
Art. 3.7	Rôle général du Comité Régional	16
Art. 3.8	Création et reconnaissance d'un Comité Régional	16
Art. 3.9	Perte de la reconnaissance d'un Comité Régional	16
Art. 3.10	Rôle du Comité Régional	17
Art. 3.11	Suivi et valorisation des activités des Comités Régionaux	17
ARTICLE 4	ORGANISATION GENERALE NATIONALE DE LA FFD	18
Art. 4.1	Gestion du conseil de surveillance	19
Art. 4.2	Gestion générale des commissions d'expertise et de concertation transversale	19
Art. 4.3	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale territoriale	20
Art. 4.4	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale du corps arbitral	20
Art. 4.5	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale formation	21
Art. 4.6	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des conflits, de la discipline et de l'éthique 1 ^{ère} instance	21
Art. 4.7	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale d'appel des conflits ; de la discipline et de l'éthique	22
Art. 4.8	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale médicale	22
Art. 4.9	Gestion particulière des commissions d'expertise et de concertation transversale de lutte contre le dopage (1 ^{ère} instance et appel)	23
Art. 4.10	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale électorale	23
Art. 4.11	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des athlètes et du haut niveau	24
Art. 4.12	Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des finances et de la trésorerie	25
ARTICLE 5	GESTION DES ASSEMBLEES GENERALES	26
Art. 5.1	Conditions générales d'organisation des Assemblées Générales	27
Art. 5.2	Gestion particulière de l'assemblée générale du Comité Départemental	29
Art. 5.3	Gestion particulière de l'assemblée générale du Comité Régional	29
Art. 5.4	Gestion particulière de l'assemblée générale fédérale	30
ARTICLE 6	GESTION DE L'EQUIPE TECHNIQUE DU SIEGE	32
Art. 6.1	Gestion de la convention d'objectifs ministérielle	33
Art. 6.2	Le Président et le personnel fédéral	33



CHAPITRE 1

LA LICENCE

ARTICLE 1- LA LICENCE

Art 1-1 – Une démarche individuelle

L'adhésion à la Fédération Française de Danse est une démarche volontaire individuelle qui suppose la délivrance d'une licence.
Cette licence marque adhésion aux statuts nationaux et aux statuts des Comités Territoriaux (Régionaux et Départementaux) reconnus par la Fédération Française de Danse ainsi qu'au présent règlement intérieur.

La licence :

- Est délivrée aux personnes physiques qui en font la demande aux conditions générales détaillées dans le présent règlement intérieur.
- Les mineurs devront fournir une autorisation du responsable légal.
- L'obtention de la licence est obligatoire pour obtenir le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française de Danse.

Art 1-2 – Assurance et responsabilité

Les licenciés et les pratiquants :

- sont considérés, pour ce qui concerne les assurances liées à la licence, comme des tiers entre eux ; ceci implique que les adhérents ou clients d'une structure affiliée à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Danse pour participer aux activités fédérales ;
- Les structures affiliées à la Fédération Française de Danse sont tenues d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention des licences de tous leurs adhérents ou de leurs clients ;
- En cas de non-respect de cette obligation, les structures affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Art 1-3 – Types de licences

Il existe trois types de licences :

Une licence de base

Elle couvre la responsabilité civile des licenciés dans l'exercice de toute activité fédérale sauf les compétitions sportives. Cette licence de base porte attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique de la danse.

Deux licences de compétition, l'une nationale, l'autre internationale

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Danse est subordonnée à la présentation d'une licence compétition.

Cette licence porte attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique de la danse en compétition.

Son assurance liée couvre également les arbitres et juges dans l'exercice de leur activité (article L 321-1 du code du Sport). Elle couvre également la responsabilité civile des licenciés.

La Fédération Française de Danse se réserve le droit de créer d'autres types de licence.



Art 1-4 – Délivrance de la licence

La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du Sport, est délivrée par la Fédération Française de Danse, dans toute structure affiliée à la Fédération Française de Danse et proposant une pratique de danse.

Une **licence individuelle** peut être obtenue auprès de la Fédération Française de Danse.

Les personnes physiques qui obtiennent une licence individuelle exercent leurs droits électoraux en adhérant à une structure affiliée à la FFD et dont l'objet est spécifique.

Cette association est domiciliée au siège fédéral sous l'appellation « Académie pour le Développement des Pratiques de la Danse » (ADPD). Elle exerce ses activités sur tout le territoire français et fait partie du collège électoral des Comités Départementaux.

Toute demande justifiée de licence individuelle doit être adressée au Président de la Fédération Française de Danse.

Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences de la Fédération Française de Danse pour l'année en cours.

Le dossier de demande doit comporter :

- une demande manuscrite de l'intéressé qui explicite clairement les motifs ;
- une fiche complète d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, sexe, spécialité) ;
- un certificat médical correspondant au type de licence demandée ;
- une autorisation parentale pour les mineurs.

Dans le cas de licence demandée directement auprès du siège fédéral, une attestation sur l'honneur de non-appartenance à une autre structure déjà affiliée à la Fédération Française de Danse sera demandée.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut solliciter en cours de saison le rattachement de celle-ci à une structure affiliée de son choix.

Une fois attribuée, la licence individuelle devra être conservée, par son titulaire, toute la saison sportive.

Art 1-5 – Gestion des licences

Le siège fédéral tient à jour une liste de ses licenciés par structures, départements et régions de référence, ce qui constituera au 31 août de chaque année la clé de répartition des voix pour les votes d'assemblées générales.

Art 1-6 – Devoirs du titulaire de la licence

Le titulaire de la licence :

- s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et à la pratique sportive ;
- affirme répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la participation le cas échéant aux compétitions ;
- se doit d'œuvrer dans l'intérêt des missions de la Fédération Française de Danse, et dans le strict respect du code du Sport.

Art 1-7 – Droits liés à la licence

La licence confère à son titulaire le droit de :

- participer aux activités de la Fédération Française de Danse dans le respect du règlement intérieur et des statuts ;
- le droit de vote est rattaché à la structure qui a effectué la demande de licence ou pour les personnes ayant demandé leur licence directement à la Fédération Française de Danse, à la structure dédiée ;
- permet à son titulaire, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération Française de Danse et des comités territoriaux.

Art 1-8 – Montant de la licence

Le montant de chaque type de licence est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Fédération Française de Danse selon un barème proposé par comité directeur.

Art 1-9 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la Fédération Française de Danse.

Art 1-10 – Délivrance de la licence

La licence ne peut être retirée au cours de la saison sportive que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

Art 1-11 – Durée de validité

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante correspondant à la saison sportive. Elle est validée à compter du 1^{er} septembre au millésime de l'année suivante.

Art 1-12 – Cas particuliers

Le licencié :

- après accord écrit du responsable de la structure d'origine, une personne peut exercer des fonctions de dirigeant, d'entraîneur ou de juge au sein d'une autre association que celle au titre de laquelle sa licence lui a été délivrée. L'accord écrit n'est pas exigé pour le personnel salarié des associations ;
- sauf disposition particulière prévue par réglementation technique, tout licencié a la faculté de pratiquer et de concourir pour chacune des spécialités au sein de sa structure ou dans une autre si sa structure de référence ne propose pas la discipline souhaitée. Dans ce dernier cas, une autorisation est délivrée par le Président du Comité Régional concerné et après accord écrit des deux responsables des structures.

Accès des non licenciés à certaines compétitions à caractère promotionnel :

Certaines compétitions sont éventuellement et explicitement ouvertes aux non licenciés.

Afin de permettre d'appliquer les termes de son assurance par l'organisateur, la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique de la danse en compétition, sera exigée lors de l'inscription.

Art 1-13 – Licenciés de nationalité étrangère

Toute personne, quelque soit sa nationalité, peut obtenir une licence de la Fédération Française de Danse si elle remplit les conditions posées par les statuts et règlements de la Fédération Française de Danse.

La nationalité du licencié :

- Doit obligatoirement figurer sur la licence. Elle est inscrite selon l'abréviation officielle internationale. Cette mesure sert exclusivement à satisfaire la composition des équipes de France en fonction des règles du Comité International Olympique ; ainsi que les règles spécifiques des diverses fédérations internationales auxquelles adhère la Fédération Française de Danse.
- Il appartient à la structure affiliée par l'intermédiaire de laquelle la demande de licence est délivrée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.
- Un danseur naturalisé français ne pourra être sélectionné en Equipe de France que dans le respect des règles fixées par le Comité International Olympique ou bien, le cas échéant, les Fédérations Internationales de Danse.



CHAPITRE II

AFFILIATION DES STRUCTURES

ARTICLE II – AFFILIATION DES STRUCTURES

Art 2-1 – L'affiliation

L'affiliation est une démarche administrative diligentée par une structure pour être admise à participer à l'activité fédérale. Cette démarche s'effectue directement auprès de la Fédération Française de Danse.

Cette demande, une fois acceptée par la Fédération Française de Danse est communiquée, pour information aux Comités Départementaux et Régionaux concernés.

Art 2-2 – Demande d'affiliation

Qui peut demander son affiliation ?

- Les structures sportives dont le but ou l'un des buts est la pratique de la danse. Elles doivent être constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre I^{er} du code du Sport.
- Les structures non sportives dont le but ou l'un des buts est la pratique de la danse.
- Les organismes à but lucratif (O.B.L.), dont le but ou l'un des buts est la pratique de la danse.
- Les sociétés employant des danseurs.
- Les organismes publics dont le but ou l'un des buts est la pratique de la danse et qui ont la capacité juridique à adhérer à une fédération.

Et globalement tout organisme que la Fédération Française de Danse autorise à délivrer des licences pour son compte.

Art 2-3 – Constitution du dossier d'affiliation

Pour les associations, cette demande doit être accompagnée de :

- l'extrait du « journal officiel » contenant la déclaration définie par l'article 5 de la loi 1901 ; ou des articles 21 à 79-III du code civil local concernant les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle ou équivalent pour Monaco et Andorre ;
- la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Danse (document type fourni sur simple demande au siège) ;
- un questionnaire d'identification rempli précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des membres de son comité directeur (document type fourni sur simple demande au siège) ;
- la copie de ses statuts en cours de validité signés par son Président et son Secrétaire ;
- une lettre de demande comprenant l'engagement de la délivrance de la licence à l'ensemble des membres adhérents de l'association ;
- un chèque du montant de la cotisation pour l'année en cours.

Pour les organismes à but lucratif cette demande doit être accompagnée de :

- leurs différents numéros d'immatriculation (SIRET et Code APE) ;
- une copie de leur document de constitution (statuts et RC) ;
- un questionnaire d'identification rempli précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des responsables (document type fourni sur simple demande au siège) ;



- une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Danse (document type fourni sur simple demande au siège) ;
- une lettre de demande comprenant l'engagement de la délivrance de la licence à l'ensemble des clients pratiquant une forme de danse ;
- un chèque du montant de la cotisation pour l'année en cours.

Pour les autres type d'organismes cette demande doit être accompagnée de :

- la justification d'une existence légale (ex : pour une structure communale, délibération du conseil municipal portant création de la structure, etc.) ;
- un questionnaire d'identification rempli précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des responsables (document type fourni sur simple demande au siège) ;
- une déclaration d'adhésion aux statuts et règlement de la Fédération Française de Danse (document type fourni sur simple demande au siège) ;
- une lettre de demande comprenant l'engagement de la délivrance de la licence à l'ensemble des clients ou adhérents pratiquant une forme de danse dans la structure ;
- un chèque du montant de la cotisation pour l'année en cours.

Art 2-4 – Gestion des affiliations

L'affiliation est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Et vaut adhésion au Comité Départemental et/ou Régional (cas d'absence de Comité Départemental reconnu dans le département) du siège social de la structure. Elle est renouvelable par tacite reconduction contre paiement du montant de l'adhésion annuelle.

Nulle structure ne peut être titulaire de plusieurs affiliations à la Fédération Française de Danse pour l'année en cours.

Le siège fédéral tient à jour une liste de ses affiliés par départements et régions de référence, ce qui constituera au 31 août de chaque année la clé de répartition des voix pour les votes aux assemblées générales des Comités Départementaux ou le cas échéant Régionaux.

La demande, une fois acceptée par la F.F.D. est communiquée pour information aux Comités Départementaux et Régionaux concernés.

Art 2-5 – Devoirs de la structure affiliée

Le responsable de la structure affiliée :

- s'engage à respecter et faire respecter par ses membres adhérents ou ses clients les statuts et les règlements fédéraux, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et à la pratique sportive ;
- se doit d'œuvrer dans l'intérêt des missions de la Fédération Française de Danse dans le strict respect du code du Sport ;
- les structures affiliées doivent aviser la Fédération Française de Danse de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur affiliation (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.). Cette dernière met à jour la base de données nationale et en avise le Comité Départemental et le Comité Régional concernés ;
- les structures affiliées s'engagent à faire figurer la mention de leur affiliation sur leurs documents de communication en respectant la charte graphique fédérale.



Art 2-6 – Droit liés à l'affiliation

L'affiliation implique, de droit, l'adhésion au Comité Départemental ou le cas échéant Régional.

Elle confère à la structure le droit de participer aux activités de la Fédération Française de Danse dans le respect du règlement intérieur et des statuts.

Art 2-7 – Cotisations

Renouvellement d'affiliation :

- Les structures affiliées doivent régler leur cotisation annuelle à la Fédération Française de Danse dans les deux premiers mois de l'année (septembre ou octobre).
En effet, l'assurance liée au renouvellement de la licence n'est plus valable passée cette date.
- Le renouvellement n'est validé qu'à réception de la cotisation.
- Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale de la Fédération Française de Danse sur proposition du comité directeur.

Art 2-8 – Refus d'affiliation

L'affiliation ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la Fédération Française de Danse.

Art 2-9 – Retrait de l'affiliation

L'affiliation ne peut être retirée au cours de la saison sportive que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et dans le respect des droits de la défense.



CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DE LA FFD SUR LE TERRITOIRE

ARTICLE III ORGANISATION GENERALE DE LA FFD SUR LE TERRITOIRE

Art 3-1 – Le réseau des Comités Départementaux

La Fédération Française de Danse est présente sur le territoire à travers son réseau de Comités Départementaux :

- Dans chaque département, il est constitué un Comité Départemental.
- Doté de statuts type, il bénéficie de la personnalité morale, et est autonome quant à sa gestion associative.
- Il assure la liaison entre la Fédération Française de Danse, les structures affiliées du département et les pouvoirs publics déconcentrés ou décentralisés du département.
- Ce réseau est coordonné par la commission nationale d'expertise et de concertation transversale territoriale.

Art 3-2 – Le rôle du Comité Départemental

Le Comité Départemental :

- regroupe les structures affiliées sur son territoire ;
- est constitué lorsqu'il existe dans le département au moins deux structures affiliées à la Fédération Française de Danse ;
- représente la Fédération Française de Danse sur son territoire et assure la liaison officielle entre celle-ci et les structures affiliées ;
- le Président du Comité Départemental et/ou son représentant participe obligatoirement à toutes les réunions fédérales auxquelles il est convoqué ;
- son action s'inscrit dans une convention nationale pluriannuelle tripartite entre la Fédération Française de Danse, le Comité Régional concerné et lui-même. Il est force de proposition dans ce cadre ;
- Le papier officiel de correspondance respecte la charte graphique de la Fédération Française de Danse.

Dans le cadre de la convention nationale pluriannuelle suscité il :

- promeut et développe toutes les danses, organise des cours et stages pour les danseurs, les enseignants, les entraîneurs, les cadres et les juges dans le respect de la réglementation technique fédérale ;
- élabore un projet de développement et de promotion de la danse sur son territoire en liaison avec le Comité Régional et la Fédération Française de Danse ;
- organise en liaison avec le Comité Régional, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles définies dans le règlement technique ;
- veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Aucune manifestation sur le territoire du Comité Départemental ne pourra être organisée sans être inscrite dans la convention pluriannuelle éventuellement sous forme d'avenant.

Art 3-3 – Création et reconnaissance d'un Comité Départemental

Le Comité Départemental est constitué des représentants des structures affiliées du département. L'affiliation porte adhésion au Comité Départemental.

Le Comité Départemental :

- adopte les statuts type et le règlement intérieur fourni par la Fédération Française de Danse ;
- dépose, après accomplissement des formalités officielles de déclaration de la structure, les statuts du Comité Départemental et le règlement intérieur, signés par le Président de l'assemblée générale constitutive, son Secrétaire et ses deux Assesseurs au siège de la Fédération Française de Danse ;
- un Comité Départemental ne peut être reconnu par la Fédération Française de Danse qu'une fois ces démarches effectuées et après accord du comité directeur et validation par la plus proche assemblée générale de la Fédération Française de Danse ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires du Comité Départemental sont adressés à la direction départementale du ministère chargé des Sports, à la Fédération Française de Danse et au Comité Régional ;
- En application des dispositions statutaires fédérales, l'assemblée générale du Comité Départemental a vocation à élire ses représentants (un titulaire et deux suppléants) au collège électoral de l'assemblée générale de la Fédération Française de Danse et à l'assemblée générale du Comité Régional.

Il ne peut y avoir deux Comités Départementaux dans le même département.

Art 3-4 – Perte de la reconnaissance d'un Comité Départemental

Pour l'une des raisons listées aux statuts du Comité départemental, le Président de la Fédération Française de Danse peut proposer au comité directeur le retrait de la reconnaissance et la délégation.

La FFD, dès le retrait effectif de la délégation, prend le relais dans la gestion administrative et financière du comité du département concerné.

Art 3-5 – Suivi et valorisation des activités des Comités Départementaux

La commission nationale d'expertise et de concertation transversale territoriale :

- organise un suivi des Comités Départementaux ;
- accède, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité ainsi qu'au fonctionnement administratif et réglementaire ;
- peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le comité directeur fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

Art 3-6 – Le réseau des Comités Régionaux

La Fédération Française de Danse est également présente sur le territoire à travers son réseau de Comités Régionaux :

- dans chaque région, il est constitué un Comité Régional ;
- doté de statuts type, il bénéficie de la personnalité morale et est autonome quant à sa gestion associative ;
- Il assure la liaison entre la Fédération Française de Danse, les Comités Départementaux de la région et les pouvoirs publics régionaux déconcentrés ou décentralisés ;
- Ce réseau est coordonné par la commission nationale d'expertise et de concertation transversale territoriale.

Art 3-7 – Rôle général du Comité Régional

Le Comité Régional coordonne les Comités Départementaux sur son territoire :

- est constitué lorsqu'il existe au moins deux Comités Départementaux dans la même région ;
- représente la Fédération Française de Danse sur son territoire ;
- le Président du Comité Régional ou son représentant participe obligatoirement à toutes les réunions fédérales auxquelles il est convoqué, notamment celles du collège des Présidents de Comités Régionaux ;
- son action s'inscrit dans une convention nationale pluriannuelle tripartite entre la Fédération Française de Danse, les Comités Départementaux concernés et lui-même. Il est force de proposition dans ce cadre.

Le papier officiel de correspondance respecte la charte graphique de la Fédération Française de Danse.

Art 3-8 – Création et reconnaissance d'un Comité Régional

Le Comité Régional est constitué des représentants des Comités Départementaux de sa région administrative :

- la création d'un Comité Départemental porte adhésion de celui-ci au Comité Régional ;
- dans le cas d'absence de Comité Départemental reconnu, l'affiliation porte adhésion de la structure au Comité Régional ;
- adopte les statuts type et règlement intérieur fournis par la Fédération Française de Danse ;
- dépose les statuts et le règlement intérieur du Comité Régional, signés par le Président et le premier bureau au siège de la Fédération Française de Danse, après accomplissement des formalités officielles de déclaration de l'association ;
- ne peut être reconnu par la Fédération Française de Danse qu'une fois ces démarches effectuées et après accord du comité directeur et validation par la plus proche assemblée générale de la Fédération Française de Danse.

Les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du Comité Régional sont adressés à la direction départementale du ministère chargé des Sports, à la Fédération Française de Danse et aux Comités Départementaux de son ressort géographique.

En application des dispositions statutaires fédérales, l'assemblée générale du Comité Régional a vocation à élire ses représentants (un titulaire et deux suppléants) au collège électoral de l'assemblée générale de la Fédération Française de Danse.

Il ne peut y avoir deux Comités Régionaux dans la même région.

Art 3-9 – Perte de la reconnaissance d'un Comité Régional

Pour l'une des raisons listées aux statuts du Comité Régional, le Président de la Fédération Française de Danse peut proposer au comité directeur le retrait de la reconnaissance et de la délégation.

La FFD, dès le retrait effectif de la délégation, prend le relais dans la gestion administrative et financière de la région concernée.



Art 3-10 – Rôle Comité Régional

Dans le cadre de la convention nationale pluriannuelle suscitée il :

- promeut et développe toutes les danses, organise des cours et stages pour les danseurs, les enseignants, les entraîneurs, les cadres et les juges dans le respect de la réglementation technique fédérale ;
- élabore un projet de développement et de promotion de la danse sur son territoire en liaison avec la commission nationale d'expertise et de concertation transversale territoriale ;
- organise, si nécessaire, en liaison avec la Direction Technique Nationale, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles définies dans le règlement technique ;
- applique la politique de développement de la danse définie par la Fédération Française de Danse ;
- entreprend toute action susceptible d'apporter à chacun des Comités Départementaux de son ressort une aide dans leur fonctionnement sur le plan de :
 - ✓ l'enseignement,
 - ✓ la création,
 - ✓ la communication, en cohérence avec la communication nationale,
 - ✓ la documentation,
 - ✓ la formation,
 - ✓ leurs autres besoins quand cela sera possible.

Pour ce faire, il :

- décline à son niveau la politique nationale dans le cadre de sa convention pluriannuelle tripartite avec la Fédération Française de Danse et les Comités Départementaux de son ressort ;
- assure l'animation, la coordination et le développement de son réseau de Comités Départementaux ;
- assure l'intégration des notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités ;
- met en œuvre toute action autorisée par la loi pour atteindre son objet social ;
- toute manifestation sur le territoire du Comité Régional ne pourra être organisée sans être inscrite dans la convention pluriannuelle éventuellement sous forme d'avenant.

Art 3-11 – Suivi et valorisation des activités des Comités Régionaux

La commission nationale d'expertise et de concertation transversale territoriale :

- organise un suivi des Comités Régionaux ;
- accède, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité ainsi qu'au fonctionnement administratif et réglementaire ;
- peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le comité directeur fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.



CHAPITRE IV

ORGANISATION GENERALE NATIONALE DE LA FFD

ARTICLE IV – ORGANISATION GENERALE NATIONALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

Art 4-1 – Gestion du conseil de surveillance

Lors de sa première réunion plénière de l'année sportive, le comité directeur national officialise le budget du conseil de surveillance et définit les moyens techniques qui lui sont affectés.

Procédure de saisine :

- la saisine est écrite, elle est individuelle, signée en précisant la qualité du signataire et datée ;
- enregistrée au courrier fédéral, elle fait l'objet d'un accusé de réception prenant acte de la question ;
- dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil indique s'il entend s'en saisir ; le conseil justifie par écrit cette réponse et la transmet à l'auteur de la saisine et au Président de la Fédération Française de Danse.

Sont recevables les questions concernant l'application de l'ensemble des statuts et du présent règlement intérieur.

Traitement des dossiers :

- en cas d'urgence, le conseil peut proposer au Président une mesure conservatoire ;
- le bureau fédéral est libre de refuser cette mesure. Elle sera soumise au comité directeur le plus proche, ou sur saisine de celui-ci par courriel.
- sans urgence ou en cas d'auto-saisine, il rédige un rapport circonstancié pour l'assemblée générale suivante ;
- pour être pris en compte dans le cadre de l'assemblée générale ce rapport doit parvenir à la Fédération Française de Danse un mois avant la date de convocation de l'assemblée générale ;
- il peut soumettre la question pour avis à l'une ou l'autre des commissions d'expertise et de concertation transversale ;
- Il est libre de ses moyens d'investigation et d'analyse ;
- en cas de désaccord du comité directeur sur la réponse apportée, l'assemblée générale tranche.

Cette procédure est préalable à toute action contentieuse, elle est suspendue dans le cas où le demandeur saisirait une instance juridique externe.

Art 4-2 – Gestion générale des commissions d'expertise et de concertation transversales

- Conformément aux statuts et sur proposition du Président de la Fédération Française de Danse, chaque commission est présidée par un membre du comité directeur nommé pour cela.
- le Président de commission propose au comité directeur la liste des membres de la commission.
- Le comité directeur nomme les membres de la commission.
- Le Président de la commission élabore une proposition de lettre de cadrage pour l'ensemble de sa mandature. Il la propose au comité directeur. Il suggère les amendements annuels éventuels qui lui paraissent utiles.

Cette lettre de cadrage comprend :

- les travaux attendus,
- le calendrier,
- les moyens octroyés pour réaliser ses objectifs.

Chaque commission :

- gère les moyens qui lui sont attribués ;
- se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président fédéral et en tout cas au moins deux fois par an ;
- organise avec le personnel fédéral la mémoire nationale des travaux ;
- propose des contenus pour nourrir les supports de communication (site internet, « Danse, danse, danse... ») ;
- après négociation avec le Trésorier et le comité directeur elle peut, en cas de besoin, faire appel à des experts extérieurs.

Avant chaque assemblée générale elle :

- adopte ses rapports annuels ;
- établit ses conclusions et propositions qui seront soumises au bureau et au comité directeur. Ceux-ci décideront des suites éventuelles à donner ;
- son rapport sera reçu à la Fédération Française de Danse un mois avant la date du dernier comité directeur qui précédera l'assemblée générale ;
- les conclusions de ce rapport, une fois adoptées par le comité directeur, seront intégrées au rapport moral du Président.

Art 4-3 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale territoriale

La commission se compose de 3 membres au moins.

La commission :

- anime le réseau des Comités Régionaux et Départementaux ;
- évalue le fonctionnement et l'activité des Comités Régionaux et Départementaux ;
- organise la communication interne entre eux notamment en organisant des réunions de Présidents des Comités ;
- assure la liaison avec le collège des Présidents de Comités Régionaux ;
- prépare la rédaction des conventions pluriannuelles tripartites et accompagne leur mise en œuvre ;
- favorise et accompagne la création sur tout le territoire des Comités territoriaux ;
- guide et oriente les rapports entre ces Comités et les autres commissions d'expertise et de concertation transversale ;
- assure l'interface entre les structures affiliées et la Fédération Française de Danse.

Art 4-4 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale du corps arbitral

La commission se compose de 3 membres au moins.

La commission :

- anime le réseau des juges ;
- évalue le fonctionnement et l'activité des instances de jugement ;
- organise la communication interne entre les juges ;

- établit annuellement un état des besoins de formation et de certification de juges, de scrutateurs et de formation de formateurs de juges ;
- guide et oriente les rapports avec l'Institut de Formation et les autres commissions d'expertise et de concertation transversales, notamment avec la commission formation ;
- valide et tient à jour les listes de juges du niveau départemental à l'international ;
- valide les Présidents de jurys pour chaque compétition ;
- valide les jurys pour les compétitions nationales ;
- propose les juges pour les compétitions internationales ou étrangères ;
- inscrit son action dans le cadre de la réglementation générale des compétitions et évènements et notamment sur sa partie concernant les juges ;
- propose le cas échéant des évolutions règlementaires ;
- fait respecter par les juges le règlement des compétitions ;
- fait respecter par les juges le code de déontologie. En cas de conflit propose au comité directeur fédéral la saisie de la commission des conflits, de la discipline et de l'éthique première instance ;
- en cas de nécessité le Président de la commission peut proposer au Président de la Fédération Française de Danse des mesures conservatoires le temps que la commission des conflits, de la discipline et de l'éthique puisse traiter de la question qui lui est soumise.

Art 4-5 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale formation

La commission se compose de 3 membres au moins.

La commission :

- évalue l'activité de l'Institut de formation ;
- organise la communication interne sur son champ avec l'Institut de formation et les autres commissions d'expertise ;
- établit annuellement un état des besoins de formation de formateur en collaboration avec la commission du corps arbitral, l'Institut de Formation et les autres instances concernées notamment la Direction Technique Nationale ;
- valide le calendrier des formations proposé par l'Institut de formation ;
- prépare les référentiels des certifications ;
- propose les procédures d'accès aux formations et aux certifications ;
- nomme les jurys des formations ;
- peut être saisie pour avis, par le comité directeur, de toutes questions liées à la formation n'étant pas du ressort de l'Institut de formation ;
- assure la veille de l'évolution des financements de la formation.

Art 4-6 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des conflits, de la discipline et de l'éthique 1^{ère} instance

La commission se compose de 5 membres au moins dont un représentant du comité directeur et 4 personnes choisies pour leurs compétences juridiques.

La commission :

- n'intervient que sur saisine écrite du bureau ou par délégation de celui-ci du Président de la Fédération Française de Danse et concernant les conflits et manquement à la discipline intervenant dans toute instance fédérale inscrite au présent règlement ;
- saisie d'un cas individuel, elle instruit le dossier à charge et à décharge ;
- est libre de ses moyens d'investigation ;
- recherche en priorité toute solution amiable;

- respecte le principe général des droits de défense ;
- décide des sanctions et les fait appliquer.

Toute la procédure est écrite et communiquée aux parties.

Seul le comité directeur est habilité à adopter des sanctions. Elles sont susceptibles d'appel.

La commission peut être saisie pour avis, par le bureau, de toutes questions liées à la discipline générale et à la prévention des conflits.

La commission est contrainte à une discrétion absolue sur les débats et le contenu des dossiers.

Art 4-7 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale d'appel des conflits, de la discipline et de l'éthique

Cette commission est seule compétente concernant les conflits ou manquement à la discipline intervenant en interne de la commission de 1^{ère} instance.

La commission :

- intervient sur saisine écrite du bureau ou sur appel écrit d'une personne ou instance déférée devant la commission de 1^{ère} instance ;
- instruit le dossier à charge et à décharge ;
- est libre de ses moyens d'investigation ;
- respecte le principe général des droits de défense ;
- décide des sanctions et les fait appliquer ;
- valide ou invalide la proposition de la commission de 1^{ère} instance.

Toute la procédure est écrite et communiquée aux parties.

La commission peut être saisie pour avis par le bureau, de toutes questions liées à la discipline générale et à la prévention des conflits.

La commission est contrainte à une discrétion absolue sur les débats et le contenu des dossiers.

Dans le cas où un conflit fait l'objet d'une procédure externe à la Fédération Française de Danse, les travaux de la commission sont suspendus le temps du traitement par cette instance du dossier.

Art 4-8 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale médicale

Cette commission:

- est seule compétente concernant les questions médicales. Elle est présidée par un membre du comité directeur ;
- intervient sur saisine écrite du comité directeur ou sur demande d'avis d'un licencié ;
- peut être amenée à conseiller les commissions d'expertise et de concertation sur les questions liées à la santé ;
- est libre de ses moyens d'investigation ;
- peut être saisie pour avis, par le comité directeur, de toutes questions liées aux problématiques de santé ;
- collabore avec le pôle sport et santé du ministère chargé des Sports ;
- participe dans le cadre de la convention d'objectif ministérielle et en collaboration avec le DTN aux actions concernant son secteur de compétence ;
- est contrainte à une discrétion absolue sur les débats et le contenu des dossiers.



Art 4-9 – Gestion particulière des commissions d’expertise et de concertation transversale de lutte contre le dopage (1^{ère} instance et appel)

Ces commissions sont composées chacune de 5 membres au moins choisis en raison de leurs compétences.

Composition :

- Les membres sont nommés par le comité directeur fédéral.
- Un membre au moins appartient à une profession de santé.
- Un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.
- Un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération Française de Danse.
- La commission d'appel ne comprend aucune personne participant comme titulaire à la commission de première instance.

Ne peuvent être membres de ces deux commissions :

- Le Président de la Fédération Française de Danse.
- Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française de Danse.
- Le médecin chargé au sein de la Fédération Française de Danse de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L 231-6 du code du Sport.
- Le médecin chargé par la Fédération Française de Danse du suivi médical de l'équipe de France mentionnée à l'article L 131-17 du code du Sport.
- Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération Française de Danse par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.
- Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Rôle de ces commissions :

- Elles sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération Française de Danse qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du Sport en application du règlement relatif à la lutte contre le dopage.
- Elles se plient strictement aux procédures indiquées dans le règlement de lutte contre le dopage.
- Elles se réunissent autant de fois que nécessaire.
- La commission d'appel n'intervient que sur saisine du Président, du Directeur Technique National, du licencié concerné ou si la commission de première instance n'a pas rempli sa mission dans le temps imparti.
- La procédure est écrite.
- Ces commissions interviennent dans le respect strict des droits de la défense ;
- Lorsqu'une décision est définitive, elle est publiée par la Fédération Française de Danse et immédiatement applicable.

Dans le cas où un conflit fait l'objet d'une procédure externe à la Fédération Française de Danse, les travaux de la commission sont suspendus le temps du traitement par cette instance du dossier.

Art 4-10 – Gestion particulière de la commission d’expertise et de concertation transversale électorale

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote statutaire de l'ensemble des structures fédérales (validation des candidatures, déroulement des assemblées générales et régularité des scrutins).

Les membres de la commission ne sont ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération Française de Danse ou de ses organismes déconcentrés, ni élus nationaux sortants.



Le mandat de la commission est de quatre ans. Le terme du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées pendant son mandat.

La commission peut être assistée par le Directeur Général de la Fédération Française de Danse.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat,
- le Président de la Fédération Française de Danse,
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

La commission est compétente pour :

- valider la ou les liste(s) des candidats autorisés à se présenter aux élections ;
- contrôler l'identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre fédéral ;
- traiter de tout conflit électoral.

Le résultat de chaque élection est prononcé par le Président du Bureau de vote.

A ces fins la commission :

- a accès à tout moment aux bureaux de vote, elle peut leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ou réglementaires ;
- peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après ;
- tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence du Président de la commission le jour de l'assemblée générale, il est suppléé par le Secrétaire de la commission. A défaut, le comité directeur procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres de l'assemblée générale, non candidats et non élus sortants, afin de pallier leur absence.

Art 4-11 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des athlètes et du haut niveau

La commission :

- est notamment chargée de recueillir l'avis des athlètes compétiteurs, qu'ils soient inscrits dans la liste des sportifs de haut niveau ou non ;
- comprend cinq membres au moins désignés par le comité directeur de la Fédération Française de Danse sur proposition du Président de la commission et en fonction de la discipline qu'ils pratiquent ;
- le mandat de la commission est de quatre ans.

Elle peut être saisie pour avis par le Président ou le Directeur Technique National de toutes questions concernant les compétitions.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ces réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

A ces fins la commission :

- se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ;
- émet des avis quant aux évolutions souhaitables du règlement sportif.

Art 4-12 – Gestion particulière de la commission d'expertise et de concertation transversale des finances et de la trésorerie

La commission se compose de cinq membres au moins.

Composition :

Elle est présidée par le Trésorier Général et est composée :

- du Président de la F.F.D., membre de droit de la commission.
- du Trésorier général et de son Adjoint.
- de représentants des départements et régions, (dont au moins un de chaque type de Comité).

Le Directeur Technique National, le personnel du service comptabilité, le commissaire aux comptes, et l'expert-comptable peuvent être invités à participer aux travaux.

Le Président de la F.F.D. peut inviter à titre de conseil une ou plusieurs personnes ressources compétentes en la matière.

La commission financière a pour objectifs :

- d'étudier les comptes annuels ;
- d'analyser et d'effectuer le suivi des tableaux de bord ;
- d'examiner tout dossier engageant les finances fédérales ;
- d'élaborer le budget prévisionnel.

Elle :

- émet des avis sur saisine du Président de la Fédération Française de Danse sur toute question ayant trait à son domaine de compétence ;
- délivre ses observations au Bureau puis au comité directeur ;
- propose les évolutions du règlement financier ;
- veille à l'application du règlement financier et du manuel des procédures financières ;
- se concerte avec les autres commissions pour toute question de gestion financière ;
- suit l'exécution de la convention d'objectif ministérielle en ce qui concerne les incidences sur la gestion financière fédérale.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ces réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.



CHAPITRE V

GESTION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE V – GESTION DES ASSEMBLEES GENERALES

Art 5-1 – Conditions générales d'organisation des assemblées générales

Déroulement des assemblées générales :

Sous la présidence du Président sortant ou de la personne désignée conformément aux statuts, chaque assemblée générale débute par l'élection de deux Assesseurs et un Secrétaire de séance choisis parmi les participants licenciés.

Ils ont pour rôle d'assister le Président dans sa tâche et de veiller, conformément aux statuts à la régularité des débats.

Une liste d'émargement des présents est tenue à l'entrée de la séance. Elle indique la qualité du signataire, la structure qu'il représente et sa capacité à voter.

Chaque représentant :

- dépose auprès des assesseurs une délibération signée par le responsable légal de la structure qu'il représente l'autorisant à voter pour elle ;
- il ne peut y avoir qu'un représentant par structure, département ou région ;
- les représentants doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération Française de Danse ;
- les représentants doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, jour de leurs droits civiques et politiques, ou s'ils sont de nationalité étrangère ne pas être condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les Assesseurs vérifient la qualité des représentants et le quorum.

Le quorum atteint, l'assemblée commence par le vote du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Les questions diverses sont traitées en dernier point. Elles ne donnent pas lieu à vote.

Les votes :

- s'effectuent à main levée sauf si l'un des membres des porteurs de voix demande qu'ils soient réalisés à bulletins secrets ;
- tout vote concernant une personne a lieu à bulletins secrets ;
- Le vote électronique est admis ;
- les décisions sont enregistrées au procès-verbal accompagné du décompte des voix.

Chacun peut faire figurer au procès-verbal les remarques qu'il a à faire sur le fonctionnement de l'assemblée.

L'assemblée générale débat de chaque point de l'ordre du jour dans l'ordre figurant sur la convocation.

Généralités concernant le déroulement des élections :

Le Président de la commission électorale ou son représentant indique lors de l'ouverture du vote les listes conformes aux statuts et les raisons éventuelles d'invalidation d'une ou plusieurs listes.

Le bureau de vote est composé d'un Président de bureau de vote et de deux assesseurs élus par l'assemblée générale.

Le personnel fédéral peut aider au fonctionnement du bureau de vote.



La déclaration de candidature doit comprendre :

- un courrier déclaratif du candidat tête de liste ;
- une liste récapitulative des candidats. La liste doit être complète et signée par chaque candidat ;
- une déclaration individuelle de chaque candidat se déclarant candidat avec la tête de liste et comprenant le cas échéant, conformément aux statuts la catégorie au titre de laquelle cette personne se présente, avec pour chacun, leur sexe, leur âge, leur adresse, leur signature ;
- un projet politique pour les quatre années à venir pour le Comité ou la Fédération signé par la tête de liste.

Dans une même élection, nul ne peut figurer sur deux listes.

Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont édités de façon identique sous la responsabilité du bureau une fois que la commission de surveillance des opérations électorales a validé les candidatures.

Compte tenu qu'il n'y a qu'un seul représentant votant par structure affiliée aux assemblées générales et que certains votant disposeront de plusieurs centaines ou plusieurs milliers de voix, il sera édité des bulletins de vote de 100 – 50 – 20 – 10 et 1 voix.

Au moment de l'enregistrement de la présence du représentant de la structure à l'assemblée générale, il lui sera remis une enveloppe par liste candidate, comprenant plusieurs bulletins correspondant au total des voix qu'il représente.

Cinq jours minimum avant la date de l'assemblée (le cachet de la poste faisant foi), sont envoyés par courrier aux représentants, les listes de candidatures ainsi que leurs projets sportifs. Cet envoi sera doublé d'un envoi par voie électronique.

Dépouillement :

- Le dépouillement est organisé par le Président du bureau de vote et les assesseurs, chaque membre de l'assemblée générale peut y assister.
- Les bulletins de vote sont déclarés valables s'ils n'ont pas de signes distinctifs (ratures, rayures, etc.) et s'ils sont complets.
- Le bureau de vote règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.
- Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.
- Les observations éventuelles doivent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.
- Le procès-verbal est signé par le Président du bureau de vote et les assesseurs.

Résultats :

Conformément aux statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le résultat de l'élection est prononcé par le Président du bureau de vote.

Les déclarations de candidatures sont faites par la tête de liste et doivent être conformes aux exigences statutaires sous peine de nullité.

Art 5-2 – Gestion particulière de l'assemblée générale du Comité Départemental

Collège électoral :

Conformément aux statuts, les représentants élus de chaque structure affiliée ayant leur siège social dans le département bénéficient d'un droit de vote.

Les représentants doivent être membres d'une structure située dans le département et affiliée à la Fédération Française de Danse.

Les représentants susvisés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés présents dans la structure qu'ils représentent au 31 août précédant l'assemblée générale concernée. Chaque licence porte une voix.

Le vote par procuration entre structures est admis dans la limite d'une procuration par structure votante.

Candidatures :

Le Président en exercice ou la personne habilitée par les statuts pour ce faire, fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du Comité dans le délai imparti par les statuts.

Cette démarche s'effectue par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Une copie est envoyée dans les mêmes conditions au siège de la Fédération Française de Danse. En cas de litige sur la date de dépôt la copie fédérale fera foi.

Art 5-3 – Gestion particulière de l'assemblée générale du Comité Régional

Collège électoral :

Conformément aux statuts, les représentants élus de chaque Comité Départemental reconnu par la Fédération Française de Danse dans la région bénéficient d'un droit de vote.

Les représentants élus de chaque structure affiliée ayant leur siège social dans un département de la région ne disposant pas d'un Comité Départemental reconnu par la Fédération Française de Danse bénéficient d'un droit de vote.

Pour les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Midi Pyrénées, les représentants élus de chaque structure affiliée en Andorre et à Monaco bénéficient des mêmes droits.

Ces représentants :

- Disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés présents dans le département qu'ils représentent ou en Andorre et Monaco.
- Ce décompte est effectué au 31 août précédent l'assemblée générale concernée. Chaque licence porte une voix.
- Les représentants doivent être membres d'une structure située dans la région et affiliée à la Fédération Française de Danse.
- Il ne peut y avoir plus d'un représentant par structure ou Comité.
- Le vote par procuration entre structures ou Comité n'est pas admis.

Candidatures :

- Le Président en exercice ou la personne habilitée par les statuts pour ce faire fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du Comité dans le délai impartit par les statuts.
- Cette démarche s'effectue par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Une copie est envoyée dans les mêmes conditions au siège de la Fédération Française de Danse.
- En cas de litige sur la date de dépôt, la copie fédérale fera foi.
- Les déclarations de candidatures sont faites par la tête de liste et doivent être conformes aux exigences statutaires sous peine de nullité.

Art 5-4 – Gestion particulière de l'assemblée générale fédérale

Collège électoral :

Les représentants élus des Comités Départementaux et des Comités Régionaux reconnus par la Fédération Française de Danse, bénéficient du droit de vote.

Ces représentants :

- élus des Comités Départementaux reconnus par la Fédération Française de Danse disposent d'un nombre de voix égal à 80% du nombre de licenciés présents dans le département ;
- élus des Comités Régionaux reconnus par la Fédération Française de Danse disposent d'un nombre de voix égal à 20 % du nombre de licenciés présents dans les départements de la région disposant d'un Comité Départemental reconnu. Ils sont également porteurs des voix des licenciés inscrits dans des structures affiliées des départements ne disposant pas de Comités Départementaux reconnus ;
- ils doivent obligatoirement être membres d'une structure affiliée à la Fédération Française de Danse ;
- il ne peut y avoir plus d'un représentant par département ou région ;
- le vote par procuration entre Comités n'est pas admis ;
- le représentant titulaire d'un département ou une région peut se faire remplacer par un des deux suppléants élus à cet effet ;
- chaque Comité Départemental ou régional aura notification par la Fédération Française de Danse du décompte du nombre de voix dont il dispose.

Candidatures :

Le Président en exercice ou la personne habilitée par les statuts pour ce faire, fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du Comité dans le délai impartit par les statuts.

- Cette démarche s'effectue par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Les déclarations de candidatures sont faites par la tête de liste et doivent être conformes aux exigences statutaires sous peine de nullité.

Outre les exigences générales prévues plus haut, la déclaration de candidature doit comprendre :

- Une liste récapitulative des candidats, chacun placé suivant sa catégorie. La liste doit être complète et signée par chaque candidat.
- Une déclaration individuelle de chaque candidat se déclarant candidat avec la tête de liste et comprenant le cas échéant, conformément aux statuts, la catégorie au titre de laquelle cette personne se présente, avec pour tous, leur sexe, leur âge, leur adresse, leur signature.
- Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine valable sur le territoire national.



CHAPITRE VI

GESTION DE L'EQUIPE TECHNIQUE DU SIEGE

ARTICLE VI – GESTION DE L'EQUIPE TECHNIQUE DU SIEGE

Art 6-1 – Gestion de la convention d'objectifs ministérielle

En conformité avec l'instruction du Ministère chargé des sports, La Direction Technique Nationale :

- prépare la convention annuelle d'objectifs (références code du sport article D.221-17 à R.221-26) Cette convention comprend le parcours d'excellence sportive. Le comité directeur adopte cette convention ;
- met en œuvre la convention d'objectifs ministérielle ;
- rend compte de son action au comité directeur.

Art 6-2 – Le Président et le personnel fédéral

Le Président est seul en charge de la gestion et du recrutement du personnel fédéral.
Il peut également établir, en tant que de besoin, des lettres de missions.
Il est le seul ordonnateur des dépenses.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale extraordinaire, le 05/11/2013 à Paris.

Le Président de l'assemblée générale

Le Secrétaire de l'assemblée générale

Le premier Assesseur

Le second Assesseur

